

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n°

Référence : 2021-46-DT59-60-152A

DÉCISION PORTANT SANCTION ADMINISTRATIVE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9 et L. 634-11 et suivants, et L. 612-6, L. 612-9 et L. 612-20, ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la saisine du directeur réalisée en application des articles L. 634-11 et R. 634-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre du 14 décembre 2022 informant la société VIGIL'ACT SURVEILLANCE de la date de la séance de la commission de discipline, en application du troisième alinéa de l'article R. 634-12 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le rapport de contrôle du 24 décembre 2021 transmis à la société VIGIL'ACT SURVEILLANCE le 15 juin 2022 conformément aux articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Après avoir pris connaissance du rapport du directeur, des éléments issus du contrôle et des observations présentées lors de son audition administrative, la commission retient les manquements suivants à l'encontre de la société VIGIL'ACT SURVEILLANCE :

- Le défaut de capacité légale à assurer des prestations de surveillance et de gardiennage, du fait de l'absence de détention d'un agrément par son dirigeant, en violation des dispositions des articles L. 612-6 et R. 631-22, alinéa premier, du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, il est ressorti de la consultation de la base de données « DRACAR NG », permettant le suivi et la gestion des titres nécessaires à l'exercice d'une activité privée de sécurité ou d'une activité de formation dans ce domaine réglementé, que le dirigeant de la société VIGIL'ACT SURVEILLANCE, M. Calvin-Jacob MOKE NGONDA IMENE, ne dispose d'un agrément en qualité de dirigeant que depuis le 5 mars 2020, alors que ce dernier exerce les fonctions de président

de la société en cause depuis le 14 avril 2018. Ainsi, durant la période du 14 avril 2018 au 4 mars 2020, cette personne morale a exercé des missions de surveillance et de gardiennage sans disposer d'un dirigeant dûment agréé.

- L'emploi d'un agent dépourvu de carte professionnelle et le défaut de vérification de la capacité à exercer des personnes employées, en violation des dispositions des articles L. 612-20 et R. 631-15 du code de la sécurité intérieure ;

Il est ressorti de l'analyse croisée des fiches de paie, de l'extrait des déclarations préalables à l'emploi et des contrats de travail transmis par la société VIGIL'ACT SURVEILLANCE, que cette dernière a continué à employer M. [REDACTED], en qualité d'agent de sécurité privée, alors même qu'il n'était plus titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité. En effet, M. [REDACTED] a été employé sans discontinuité depuis le 1^{er} septembre 2020, alors que sa carte professionnelle a expiré à compter du 24 août 2021.

- Le non-respect de l'obligation de reproduction de l'identification de son autorisation administrative et des mentions obligatoires, prévues à l'article L. 612-15, alinéa premier, du code de la sécurité intérieure ;

La procédure de contrôle a permis d'établir que les contrats de sous-traitance, les factures et les contrats de travail de la société VIGIL'ACT SURVEILLANCE ne faisaient pas apparaître le numéro de son autorisation d'exercer, ni les dispositions de l'article L. 612-14 du code de la sécurité intérieure.

- La pratique d'une prestation illégale et/ou contraire aux règles déontologiques, en raison de l'application de prix anormalement bas et le non-respect du devoir de probité, en raison d'un comportement contraire à l'honneur et à la dignité, en violation des dispositions des articles R. 631-21 et R. 631-7 du code de la sécurité intérieure ;

L'exploitation des factures de janvier à septembre 2021 et des contrats de prestations établis par la société VIGIL'ACT SURVEILLANCE, a permis de constater qu'elle facturait à son donneur d'ordre, des prestations à un taux horaire de 15 euros, ses sous-traitants étant quant à eux rémunérés à un taux horaire de 14 euros pour un agent de sécurité, soit à des niveaux inférieurs au coût de revient de référence hors inflation d'un agent de sécurité privée, ce qui ne lui permettait à l'évidence pas de répondre à l'ensemble de ses obligations sociales.

- La méconnaissance du principe général de respect des lois, caractérisée par :
 - le non-respect du taux horaire de rémunération, en violation de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure et de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité ;

L'analyse des fiches de paie de janvier à septembre 2021, concernant M. [REDACTED] et M. [REDACTED], employés en tant qu'agent de sécurité au sein de la société VIGIL'ACT SURVEILLANCE, a permis de constater qu'ils avaient été rémunérés à un taux horaire de 10.25 euros, alors que celui-ci devait être de 10.28 euros en application du coefficient de 130 figurant dans leurs contrats de travail.

- le défaut de versement de la prime « panier », en méconnaissance de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure et de l'article 6 de l'annexe IV de la convention collective nationale du 15 février 1985 ;

Il est ressorti des fiches de paie de janvier à septembre 2021 que M. [REDACTED] et M. [REDACTED] n'avaient pas perçu le versement de la prime « panier ».

- le défaut de versement de la prime de temps d'habillage et de déshabillage, en violation de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure et de l'article 5 de l'accord du 30 octobre 2000 relatif aux salaires et dispositions diverses ;

Il est ressorti des fiches de paie de janvier à septembre 2021 que M. [REDACTED] et M. [REDACTED] n'avaient pas perçu le versement de la prime d'habillage et de déshabillage

- le défaut de versement de la prime d'entretien des tenues, en violation de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure et de l'article 2 de l'accord du 31 août 2018 relatif aux négociations annuelles obligatoires ;

Il est ressorti des fiches de paie de janvier à septembre 2021 que M. [REDACTED] et M. [REDACTED] n'avaient pas perçu le versement de la prime d'entretien des tenues.

De tels manquements, dont la matérialité n'est au demeurant pas contestée, justifient, compte tenu de leur nombre, de leur nature et de leur gravité, qu'une sanction proportionnée soit prononcée à l'encontre de la société VIGIL'ACT SURVEILLANCE.

En conséquence,

Décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de la société VIGIL'ACT SURVEILLANCE :

- une interdiction d'exercice de toute activité privée de sécurité pour une durée de 3 ans courant à compter de sa date de notification ;
- une pénalité financière d'un montant de quinze mille (15 000) euros.

Article 2 : Les sanctions mentionnées à l'article 1^{er} seront publiées sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité pendant une durée de 3 ans.

Article 3 : La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société VIGIL'ACT SURVEILLANCE, immatriculée sous le SIRET n° 830 696 480 00011, et dont le siège social est situé au 5, avenue Georges Bataille à Le-Plessis-Belleville (60330) et au préfet de l'Oise ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Senlis, par lettre simple.

Article 4 : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibéré lors de la séance du 11 janvier 2023, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- la magistrate de l'ordre judiciaire désignée par le procureur général près la Cour de cassation ;
- le représentant du directeur général de la police nationale ;
- le représentant du directeur général de la gendarmerie nationale ;
- la représentante du directeur général du travail ;
- deux personnes issues respectivement des activités mentionnées au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure et à l'article L. 625-1 du même code, désignées par le président au titre du 4° de l'article R. 634-9 du même code.

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

Michel DELPUECH,
Conseiller d'État,
Président de la commission

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour introduire un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Modalités d'exécution

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement directement au CNAPS.